

## CHAPITRE XXX.—ANNALES DE 1937-38.

### Section 1.—Législation fédérale, 1937.

**Législation de la deuxième session du dix-huitième Parlement, 14 janvier 1937 au 10 avril 1937.**

**Finance et taxation.**—Trois lois des subsides ont été adoptées durant la session; ce sont les cc. 1, 2 et 45, le chapitre 2 s'appliquant à l'année fiscale terminée le 31 mars 1937 et les cc. 1 et 45 à l'année fiscale terminée le 31 mars 1938. Le chapitre 1, loi des subsides N° 1, 1937, alloue une somme ne dépassant pas \$37,395,179.14 pour défrayer les dépenses diverses du service public; c'est un sixième de la somme de chacun des item devant être votés et énoncés dans les Crédits principaux. Il alloue aussi une somme ne dépassant pas \$16,010,551.17 pour les mêmes fins, laquelle est un sixième de la somme de chacun des item à être votés et énoncés dans les Crédits supplémentaires. Le chapitre 2, loi des subsides N° 2, 1937, alloue une somme ne dépassant pas \$40,903,880.76 pour défrayer les dépenses diverses du service public énoncées dans l'annexe de la loi et basées sur les Crédits supplémentaires additionnels de 1936-37. En vertu du chapitre 45, loi des subsides N° 3, 1937, les sommes suivantes ont été allouées: \$186,975,895.69, pour défrayer les dépenses diverses du service public, cette somme étant cinq sixièmes de la somme énoncée dans l'annexe A de cette loi; \$80,052,755.83, soit cinq sixièmes de la somme énoncée dans l'annexe B; \$11,339,955.98, somme énoncée dans l'annexe C. En vertu de l'article 5 de ce chapitre, le gouverneur en conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales, l'intérêt et le principal devant être imputés au Fonds du revenu consolidé.

Le chapitre 33 est la loi sur les clauses de l'or, 1937, qui permet des obligations contractuelles payables en monnaie canadienne et donne au créancier le droit d'exiger le paiement en or ou en monnaie d'or, libérable en monnaie canadienne, dollar pour dollar de la valeur nominale de l'obligation. La monnaie canadienne a pouvoir libératoire pour une dette payable en or. Dans le cas d'une obligation à clause-or régie par la loi du Canada et payable dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, l'offre du montant nominal de l'obligation en monnaie ayant cours légal pour le paiement de dettes dans le pays en la monnaie duquel l'obligation est acquittable confère au débiteur le droit d'être dégagé de l'obligation. La clause-or est déclarée contraire à l'intérêt public et ne devra désormais être incorporée à aucune obligation depuis la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**Revenu National.**—Le chapitre 19 est une loi restaurant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, dont certaines dispositions relatives à la procédure pour appels sur cotisations prévus par ladite loi ont été modifiées par l'abrogation des dispositions concernant la procédure pour appels sur cotisations et la substitution de la partie VIII moins l'article 58, de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (c. 97, S.R.C. 1927).

En vertu du chapitre 24, la loi des douanes (c. 42, S.R.C. 1927), telle que subséquemment modifiée, l'est de nouveau sous plusieurs aspects. L'article 1 étend la portée de la loi aux importations et autres droits et taxes ainsi qu'aux droits d'accise et taxes dont, dans certains cas, il pourrait n'être pas tenu compte dans l'estimation